

ADUX

**Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées**

**(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2023)**

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

FIDEREC AUDIT
6 Rue Musset
76016 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société
AdUX SA
27 Rue de Mogador
75109 PARIS

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration du 15 décembre 2023.

Conventions de prestation de service :

- ✓ **Co-Contractant** : Azerion Group N.V.
- ✓ **Nature et Objet** :

Cette convention a été signée le 29 décembre 2023 entre votre société et Azerion Group N.V. dans le cadre des services rendus en matière financière, juridique, compliance, ressources humaines, informatique, marketing, communication.

- ✓ **Modalités** :

Aucune facturation concernant cette convention n'a eu lieu au titre de l'année 2023.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention N°1 : Convention de prestation de services entre AdUX S.A. et Azerion Holding B.V. le 1^{er} octobre 2019

- ✓ **Co-Contractant** : Azerion Tech Holding B.V.
- ✓ **Nature et Objet** :

Votre Conseil d'administration du 30 septembre 2019 a autorisé la signature d'une convention de prestation de services entre votre Société et Azerion Holding B.V. par laquelle les équipes support de votre Société assistent les équipes d'Azerion Holding B.V. dans la mise en place de supports marketing des ventes et d'outils de reporting commercial et financier dans ses filiales.

- ✓ **Modalités** :

Au titre de l'exercice 2023, votre société a comptabilisé un produit de 1 064 282 €.

Convention N°2 : Conventions de « management fees »

- ✓ **Co-Contractants** : AdUX Regions SAS et Quantum Nederland B.V.
- ✓ **Nature et Objet** :

Des conventions ont été signées entre votre société et ses filiales, au titre desquelles votre société refacture des frais de « management fees ».

✓ Modalités :

Les « management fees » représentent une quote-part du salaire brut et des charges sociales y afférentes de salariés de votre société, majorée d'une quote-part de frais généraux ainsi que d'une marge. Ce coût est ensuite réparti en fonction du volume des travaux réalisés sur chacune des filiales concernées.

Au titre de l'exercice 2023, votre société a comptabilisé un produit de 48 693 €, ce produit est détaillé comme suit :

Sociétés facturées en 2023	« Management Fees »
AdUX Regions SAS	21 802
Quantum Nederland BV	26 891
Total	48 693

Fait à Neuilly-Sur-Seine et Paris, le 22 avril 2024

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

FIDEREC AUDIT



Philippe T Nguyen



Adrien LECHEVALIER